

## Avis favorable avec réserves du CNCPH

*portant sur le projet de décret relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées*

**Assemblée plénière du 17 Février 2023**

### Rappel du contexte

---

Les objectifs de la réforme de la tarification des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sont les suivantes :

- Mieux prendre en compte dans la tarification des structures les besoins en soins et le niveau de dépendance des personnes qu'elles accompagnent ;
- Lutter contre les refus de prise en charge ou les ruptures de parcours (cf. rapport Cour des comptes 2021).

Dans la dotation globale des SSIAD, il y a le forfait global de soins. C'est la dotation de base des services à laquelle s'ajoutent la dotation de coordination entre l'aide et le soin ainsi que d'éventuelles financements complémentaires dont le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) acte l'existence dans la loi et qui pourront notamment financer des interventions auprès de publics atteints de troubles du comportement.

Les SSIAD auront un meilleur niveau de financement lorsqu'ils accompagneront des personnes dont les besoins sont plus importants.

Les moyens alloués à cette réforme sont de 39 Millions d'euros pour 2022 avec une montée en charge progressive jusqu'à 2030 à hauteur de 230 millions d'euros.

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2022 prévoit le principe de la réforme avec le versement par l'agence régionale de santé (ARS) « d'une dotation globale relative aux soins, dont **le montant tient compte notamment du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes accompagnées** ». L'article 68 de la LFSS 2023 a complété l'édifice juridique sur la transmission de données et les contrôles.

C'est une réforme qui est en cours depuis 2007.

Au niveau du calendrier, la réforme de la tarification des SSIAD entrera progressivement en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

D'ici 2027 :

- 7,2% des services auront une diminution de dotation d'au moins 5% ;
- 16,1% des services stables : perte de moins de 5% ou gain de moins de 5% ;
- 76,7% des services auront une augmentation de dotation d'au moins 5%.

Pour les services dont la dotation diminuerait en application des nouvelles règles de tarification, il est prévu :

- Le maintien de la dotation 2022 pendant deux ans 2023 et 2024 ;
- L'accompagnement par l'ARS, voire Agence nationale d'appui à la performance (travaux en cours) pour les aider à faire évoluer leur activité. Si l'activité change (accompagnement de personnes aux besoins plus importants), la dotation cible évoluera à la hausse.

Avec les différentes variables, il y a neuf forfaits qui vont de 1 à 9. Cela dépend du besoin d'une prise en charge le week-end, du besoin plus global de la personne.

## **Constats, observations et réserves**

---

Dans cette réforme, plus la personne aura des besoins pour les actes de la vie quotidienne, plus le niveau de financement va augmenter. C'est le mécanisme de base de la réforme.

Reste la question de la nuit. Cette réforme ne va pas forcément apporter l'intégralité de la réponse sur les interventions de nuit.

Il perdure un majeur enjeu d'évaluation des effets que va produire cette réforme de la tarification. La Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) continuera à mobiliser les statisticiens qui accompagneront pour faire l'étude d'impact de cette réforme.

Pour les personnes polyhandicapées, il faudra être particulièrement vigilant pour vérifier si ce modèle produit bien l'effet attendu (il y a peut-être un effort à faire de ce côté-là pour augmenter et permettre les interventions de nuit, 24 heures sur 24).

La commission Organisation institutionnelle pointe le caractère positif du texte moyennant des ajustements techniques, notamment la grille d'analyse des besoins pour les personnes handicapées : c'est pour le moment, certes, un public minoritaire dans les SSIAD (5%) mais la grille AGGIR (autonomie, gérontologie groupe Iso ressources) pour les personnes âgées dépendantes n'est pas adaptée aux personnes handicapées.

## **Position de la Commission Organisation institutionnelle et du comité de gouvernance**

---

Les membres de la commission et du comité de gouvernance proposent **un avis favorable avec les réserves suivantes** :

- Revoir la grille d'évaluation des besoins pour les personnes handicapées ;

- Anticiper les besoins des SSIAD sur des accompagnements de nuit ;
- Anticiper l'impact social de la réforme en prévoyant notamment une évaluation d'impact pour les personnes polyhandicapées.

## **Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH**

---

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent l'**avis favorable avec réserves**.